



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 19 / 12 / 2013

ម៉ោង (Time/Heures): 10:10

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E218/7/7

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

សាធារណៈ / Public

Date : 19 décembre 2013

À : Les co-avocats principaux des parties civiles

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; toutes les parties au dossier n° 002 ; la Section d'appui aux victimes ; le greffe hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Demande de précisions concernant les projets de réparations



1. La Chambre a ordonné aux parties civiles de déposer leurs conclusions finales concernant leur demande de réparations le 26 septembre 2013 au plus tard (Doc. n° E218/7/2 et E218/7/4). Elle a ensuite accordé aux co-avocats pour les parties civiles une prorogation de délai de deux semaines (Doc. n° E218/7/5) et les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé leur demande définitive de réparations le 8 octobre 2013 en français, y compris 10 annexes, et le 14 octobre 2013 en khmer (Doc. n° E218/7/6, E218/7/6.1.1 et suivants)

2. La Chambre rappelle que, dans ses mémorandums E218/7/2 et E218/7/4, elle ordonnait aux co-avocats principaux d'inclure dans leur demande de réparations 1) la preuve du consentement et de la coopération de tout tiers concerné, 2) la preuve que le financement du projet est entièrement garanti et 3) toute information supplémentaire nécessaire, comme des exposés détaillés, des croquis ou des images, et les prévisions budgétaires des projets (Doc. n° E218/7/4, par. 3).

3. La Chambre fait observer qu'en l'état des informations fournies par les co-avocats principaux le financement de plusieurs projets n'apparaît pas entièrement garanti. Ils ont précisé qu'ils fourniraient des informations supplémentaires à ce sujet (Doc. n° E218/7/6, par. 241) et ont en effet présenté de nouveaux renseignements concernant des compléments de financement de certains projets (Doc. n° E218/7/6/1).

4. La Chambre fait également observer qu'il semblerait que certaines propositions de projets ne soient pas accompagnées de descriptions suffisamment détaillées ou de la preuve du consentement et de la coopération de tiers concernés. Par exemple, la proposition de projet concernant l'Initiative pour des Mémoires Publics (Doc. n° E218/7/6.1.2) précise que le projet

consistera à construire des monuments commémoratifs sur *environ* 5 sites, dont un à Phnom Penh, et recense sept « sites d'enquêtes potentiels » [traduction non officielle] et cinq provinces où de tels monuments pourraient être érigés. L'emplacement des sites commémoratifs sera arrêté sur la base de décisions participatives, prises par les communautés concernées, qui doivent encore être finalisées. Il est également proposé que les « monuments commémoratifs soient autant que possible être érigés sur le domaine public » [traduction non officielle]. Aucune précision n'est toutefois apportée quant aux parcelles envisagées pour ces emplacements ni sur un éventuel accord des municipalités concernées. Le montant total du budget fait l'objet de deux estimations différentes : 450 000 dollars et 454 954 dollars. Aucune indication concernant la ventilation du budget n'a été fournie, pas plus que des dessins ou des croquis. S'agissant du projet 3, à savoir la construction à Phnom Penh d'un monument commémorant les victimes des évacuations forcées, la Chambre relève qu'il n'existe aucune preuve du consentement des autorités municipales de Phnom Penh pour la construction de ce monument sur le site envisagé, qui relève du domaine public.

5. La Chambre prévient les co-avocats principaux que les propositions de projet qui sont insuffisamment précises ne pourront donner lieu à aucune décision reconnaissant leur caractère approprié. Pour donner aux parties civiles toute la possibilité de satisfaire aux obligations que leur fait le Règlement intérieur, la Chambre acceptera jusqu'au 31 mars 2014 des informations supplémentaires concernant toute proposition de projet qui a déjà été présentée, y compris des descriptions plus précises, la preuve du consentement de tiers concernés ou la preuve du financement. Ces suppléments d'information pourront concerner l'Initiative pour des Mémoriaux Publics ou tout autre projet qui pourrait ne pas remplir les conditions imposées antérieurement par la Chambre. Celle-ci ne tiendra compte d'aucune information reçue après cette date. En outre, elle n'acceptera aucune proposition de projet en dehors de celles qui ont été présentées le 8 octobre 2013.